

pales, et par l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout et d'éclairage, imputables au fonds capital de la cité.

L'emprunt autorisé par la présente section sera effectué au moyen de bons ou débentures, émis en vertu d'un règlement déterminant l'objet et les conditions de l'emprunt.

Mode suivant lequel l'emprunt sera effectué.

Le ou les règlements autorisant ledit emprunt sera ou seront soumis aux formalités de la loi 8 George V, chapitre 60, et de ses amendements.

Dispositions applicables.

12. L'article 47 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, est abrogé.

9 Ed. VII, c. 86, s. 47, ab.

13. Les sections 7 et 8 de la loi 5 George V, chapitre 96, sont abrogées.

5 Geo. V, c. 96, ss. 7 et 8, ab.

14. La section 18 de la loi 4 George V, chapitre 79, est abrogée :

4 Geo. V, c. 79, s. 18, ab.

15. Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la municipalité telle que constituée avant la passation de la loi 2 George V, chapitre 61, ne devra pas, pendant les trois ans qui suivront la sanction de la présente loi, être évaluée à plus de \$500.00 l'arpent, cette évaluation comprenant les maisons, granges, écuries et autres bâtisses servant à l'exploitation de la terre.

Évaluation de certaines terres en culture, etc.

La présente limitation prendra fin, quant à toute partie desdites terres qui pourra être subdivisée en lots à bâtir ou soustraite à l'agriculture, à compter de cette subdivision ou soustraction.

Temps où cette limitation prendra fin.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

C H A P . 100

Loi amendant la charte de la cité de Fraserville

(Sanctionnée le 4 mars 1919)

ATTENDU que la cité de Fraserville a représenté, par sa pétition, qu'il est opportun et dans l'intérêt public d'amender la charte de la cité en changeant le nom de ladite cité et y substituant celui de "Rivière-du-Loup";

Préambule.

Attendu qu'il convient d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

- 7 Geo. V,
c. 56, s. 1,
remp.
Citation de
la loi.
Droits acquis.
- 1.** La section 1 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 56, est remplacée par la suivante :
- “**1.** La présente loi sera citée comme suit : “Charte de la cité de Rivière-du-Loup”.
- Les dispositions de ladite loi ne pourront préjudicier aux droits acquis.”
- Id., s. 2,
remp.
Corporation
substituée.
Nom.
- 2.** La section 2 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 56, est remplacée par la suivante :
- “**2.** Les habitants et les contribuables de la ci-devant ville de Fraserville et de la ci-devant cité de Fraserville, et leurs successeurs, sont et demeurent constitués en corporation et corps politique sous le nom de “la cité de Rivière-du-Loup”.
- Id., s. 3,
remp.
Cité séparée
du comté de
Témiscouata.
- 3.** La section 3 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 56, est remplacée par la suivante :
- “**3.** La cité de Rivière-du-Loup est et demeure séparée du comté de Témiscouata, pour les fins municipales.”
- Id., s. 4,
remp.
Dispositions
applicables.
Dispositions
abrogées.
- 4.** La section 4 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 56, est remplacée par la suivante :
- “**4.** La cité de Rivière-du-Loup sera, à l'avenir, soumise à l'opération des dispositions de la loi des cités et villes, (articles 5256 à 5884 des Statuts refondus, 1909), telles qu'amendées, sauf en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- La loi constitutive de la ville de Fraserville, 3 Edouard VII, chapitre 69, et les lois qui l'amendent, sont abrogées.”
- Id., s. 8,
remp.
Règlements
actuels, non
affectés.
- 5.** La section 8 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 56, est remplacée par la suivante :
- “**8.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil de la ville de Fraserville et par le conseil de la cité de Fraserville, et maintenant légalement en vigueur, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.”

6. La section 9 de la loi 1 George V (1ère session), Id., s. 9, remp. chapitre 56, est remplacée par la suivante :

“**9.** Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Fraserville, et par la cité de Fraserville, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.” Contrats actuels non affectés.

7. La section 10 de la loi 1 George V (1ère session), Id., s. 10, remp. chapitre 56, est remplacée par la suivante :

“**10.** La cité de Rivière-du-Loup, située dans le comté de Témiscouata, dans le district de Kamouraska, dans la province de Québec, est bornée comme suit : Bornes de la cité.

Au nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent ; au sud-ouest, par la ligne de séparation de la terre de Nelson Caron et des lots 218, 220, 221 et 222 du cadastre de la cité de Rivière-du-Loup, partant du fleuve Saint-Laurent et suivant une direction sud-est, jusqu'au fronteau entre le premier et le deuxième rang de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup ; au sud-est, par le fronteau entre le premier et le deuxième rang de ladite paroisse, partant de la terre de Nelson Caron, suivant une direction nord-est, jusqu'à la ligne de séparation des lots 209-8, 618 et 619 du cadastre de la cité de Rivière-du-Loup, et la terre de Placide Therriault ; de là, en suivant cette ligne de séparation des lots 209-8, 618 et 619 et la terre de Placide Therriault ; courant sud-est jusqu'à 100 pieds, mesure anglaise, au sud du terrain occupé par le chemin de fer Intercolonial ; de là, suivant une ligne ayant une direction nord-est jusqu'à la limite nord-est du domaine seigneurial de la succession Wm. Fraser, à 5376 pieds, mesure anglaise, au sud du fronteau entre le premier et le deuxième rang dudit domaine ; au nord-est, par la limite nord-est du domaine seigneurial, partant de la ligne située à 5376 pieds au sud du fronteau entre le premier et le deuxième rang, suivant une direction nord-ouest jusqu'à la terre de Sieur Jules Viel, portant le No 19 du cadastre de la cité de Rivière-du-Loup ; de là, par la ligne de séparation de la terre de Sieur Jules Viel, et les terres du deuxième rang du village de Saint-Antoine, en la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, suivant une direction nord-est jusqu'à la terre d'Arthur Pelletier ; de là, par la ligne limitant le côté est des lots 19, 14, 10, 8-1, 8 et 7 du cadastre de la cité de Rivière-du-Loup, suivant une direction nord-ouest jusqu'au fronteau des terres du premier rang,

dites de l'Anse-au-Persil, en la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup; de là, par cedit fronteau suivant une direction sud-ouest jusqu'à la terre de Philadelphie Picard; de là, par la ligne de séparation des lots Nos 5, 4, 3, 1B du cadastre de la cité de Rivière-du-Loup, et des terres de Fabien Plourde, suivant une direction nord-ouest jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Le quai du gouvernement fédéral est inclus dans les limites de la cité."

Id., s. 11,
remp.

8. La section 11 de la loi 1 George V (1ère session), chapitre 56, est remplacée par la suivante :

Division en
quartiers.

"**11.** La cité de Rivière-du-Loup est divisée en trois quartiers, respectivement appelés "quartier nord", "quartier centre" et "quartier sud", tels que délimités par les règlements en vigueur."

Entrée en vi-
gueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 101

Loi amendant la charte de la ville de Chicoutimi

(Sanctionnée le 17 mars 1919)

Préambule.

ATTENDU que la ville de Chicoutimi a, par sa pétition, représenté qu'il importe à la bonne administration des affaires de cette ville, que des amendements soient apportés à sa charte, la loi 4 Edouard VII, chapitre, 62, telle qu'amendée par la loi 8 Edouard VII, chapitre 91 ;

Attendu que pour encourager l'industrie dans les limites de ladite ville, le conseil de ladite ville a passé des conventions avec "Price Brothers & Company, Limited," corps politique et corporation ayant sa principale place d'affaires en la cité de Québec, en date du 23 décembre 1918, par acte authentique, portant le numéro 14196 des minutes de Georges St-Pierre, notaire, lequel contrat a été approuvé par la commission scolaire de ladite ville, et par lequel une exemption et une commutation de taxes pour l'espace de vingt ans a été accordée à ladite compagnie, en vue de l'établissement d'un moulin à pulpe dans les limites de ladite ville ;